



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2020-0XX DELIBERATION « COQUILLAGES - AY/VA - B » DU XX AOUT 2020

**FIXANT LES MODALITES DE PECHE DES OURSINS, PETONCLES, PRAIRES, VERNIS, PALOURDES
ROSES, VENUS ET HUITRES CREUSES DANS LES EAUX MARITIMES DU RESSORT DES SECTEURS
D'AURAY/VANNES**

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après
dénommé CRPMEM de Bretagne),**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération 2017-042 « **OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) - AY/VA - B** » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la drague des oursins (excepté Golfe du Morbihan) sur le littoral des quartiers d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2017-041 « **PETONCLES (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) - AY/VA - B** » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles à la drague (excepté Golfe du Morbihan) sur le littoral du Morbihan relevant du quartier maritime d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2017-040 « **PRAIRES KERPENHIR - AY/VA - B** » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des praires à la drague sur le gisement de Kerpenhir - secteur d'Auray/Vannes ;
- VU la délibération 2017-039 « **VERNIS, PALOURDES ROSES, PRAIRES (EXCEPTE KERPENHIR) - AY/VA - B** » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des vernis, palourdes roses et praires (excepté praires Kerpenhir) sur le littoral du Morbihan relevant du quartier maritime d'Auray/Vannes ;
- VU la consultation du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 16 au 18 juin 2020 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX juillet au XX août 2020 ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquillages des quartiers
d'Auray/Vannes,**

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche à la drague des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses sur le secteur d'Auray/Vannes est fixé à 15.

Article 2 - Organisation de la campagne et calendrier de pêche

2.1 - Calendrier de pêche

La pêche des est ouverte du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Les jours ouvrables, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil.

Si l'état des stocks ou les conditions de commercialisation ou de cohabitation entre métiers de la pêche le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Morbihan et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM pourra restreindre le nombre de jours ouvrables.

2.2 - Mesures de gestion de la ressource

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Les jours de pêche autorisés, il est **strictement interdit de détenir à bord des coquilles Saint Jacques** entières ou en noix.

La pêche des oursins est **limitée à 500 kg/navire/jour**.

Article 3 - Spécifications techniques des engins de pêche

3.1 - Pêche des vernis, palourdes roses, praires

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

Dragues poches :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2 m hors branchon, une hauteur maximale de 32 cm.
- Soit une poche en anneaux métalliques de maille de diamètre de 40 mm
- Soit une poche avec anneaux métalliques de diamètre de 40 mm sur le ventre et nylon maille de 50 mm sur le dos.

Dragues sans poches :

- une largeur maximale de 71 cm
- lame courte cintrée sans dent à son ouverture,
- un intervalle de 1,7 cm entre les barrettes,
- longueur maximale de 2,5 m

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

3.2 Pêche des pétoncles

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 1,8 m,
- sans volet,
- une lame sans dent à son ouverture,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm,
- soit une poche avec anneaux métalliques de diamètres 40 mm sur le ventre et nylon maille 50 mm sur le dos.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

3.3 Pêche des oursins

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale de 2 m.

3.4 Pêche des huitres creuses et vénus

La drague autorisée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de 0,75 m,

- longueur maximale des dents ou largeur de la lame de 10 cm.

La pêche n'est autorisée qu'au moyen d'une seule drague.

Article 4 - Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses statistiques de production ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace les délibérations 2017-042 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) - AY/VA - B » du 18 septembre 2017, 2017-041 « PETONCLES (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) - AY/VA - B » du 18 septembre 2017, 2017-040 « PRAIRES KERPENHIR - DRAGUE - AY/VA - B » du 18 septembre 2017 et 2017-039 « VERNIS, PALOURDES ROSES, PRAIRES (EXCEPTE KERPENHIR) - AY/VA - B » du 18 septembre 2017.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**